**TRIBUNAL de PREMIERE INSTANCE de BRUXELLES, 26 mars 2013, 58ème chambre**

Parquet : n°69.97.503/12

Auditorat : n°08/2/23.01/3346/HF

A l'audience publique du 26 mars 2013

la 58ème chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles jugeant en matière de police correctionnelle,

a prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

**Monsieur l'Auditeur du Travail** agissant au nom de son office,

ET DE:

**1. A.A.,**

faisant élection d'adresse au siège social de 1'ASBL PAG-ASA,

adresse précisée ci-après ;

**2. ASBL PAG-ASA**

dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, rue des Alexiens 16B,

- parties civiles, représentées par Me P.L., avocat au barreau de Bruxelles ;

(s.c.)

CONTRE:

**1. S.M.,**

gérante d'entreprise,

née le (…) à (…) (Maroc),

domiciliée à (…),

de nationalité marocaine,

**2. A.B.**,

sans profession déclarée,

né le (…) à (…)(Maroc),

domicilié à (…),

de nationalité marocaine,

- qui ont comparu, assistés par Me B.T. loco Me B.D., avocat au barreau de Bruxelles ;

Prévenus de :

Comme auteur ou coauteur,

- pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,

- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,

- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ou aidé à son accomplissement ;

De manière continue, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

commis les infractions suivantes, qui seront détaillées ensuite :

A. TRAITE DES ETRES HUMAINS

B. OCCUPATION DE MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE SANS PERMIS DE SÉJOUR

C. ABSENCE DE DÉCLARATION IMMÉDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA)

D. NON ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

E. ABSENCE DE MESURES DE PROTECTION DU TRAVAIL

F. ABSENCE DE DÉCLARATION D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL

G. NON-PAIEMENT DE RÉMUNÉRATION

H. ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL

I. ABSENCE DE DÉCLARATION A L'O.N.S.S.

LA PREMIERE ET LE DEUXIEME

**A. TRAITE DES ETRES HUMAINS**

**Entre le 30 mars 2008 et le 20 juillet 2008,**

En infraction aux articles 433quinquies, § 1, 3°, 433sexies, 1°, et 433septies, 2°, du Code pénal, insérés par la loi du 10 août 2005, entrée en vigueur le 12 septembre 2005,

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, afin de la mettre au travail ou de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine,

Avec les circonstances aggravantes :

-que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (art. 433sexies, 1°) ;

-et en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve cette personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 433septies, 2°),

Infraction punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1000 à 100.000 euros,

En l'espèce à l'égard de A..A, né le (…) à (…) (Maroc), de la nationalité de ce pays, pour son occupation du 31 mars au 19 juillet 2008 (cf. pièces es 3 et 38) ;

**B. OCCUPATION DE MAIN D’ OEUVRE ETRANGERE SANS PERMIS DE SEJOUR**

**Entre le 30 mars 2008 et le 20 juillet 2008,**

En infraction à l'article 12, 1°, a, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et à l'arrêté royal du 9 juin 1999, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 175, § 1, du Code pénal social, entré en vigueur le 1er juillet 2011,

Etant employeur, son préposé ou mandataire,

Avoir fait ou laissé travailler un travailleur qui ne possède pas la nationalité belge, et n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6.000 à 30.000 francs

- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 § 1 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6.000 euros,

la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce à l'égard de A.A., précité (cf. pièces n°s 3, 7 à 9, et 38),

**C. ABSENCE DE DECLARATION IMMEDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA)**

**Au plus tard le 31 mars 2008,**

En infraction aux articles 4, 5, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 181 du Code pénal social,

Avoir omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où les travailleurs ont débuté leurs prestations,

Infraction punie

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 500 à 2.500 euros,

- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6000 euros,

**la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,**

En l'espèce à l'égard de A.A., précité (cf. pièce n° 4),

**D. NON ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

**A plusieurs reprises entre le 30 mars 2008 et le 20 juillet 2008,**

En infraction aux articles 49 et 91quater, 1°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 184 du Code pénal social,

Avoir omis de contracter une assurance contre les accidents du travail, soit auprès d'une société d'assurances à prime fixe agréée, soit auprès d'une caisse commune d'assurances agréée,

Infraction punie :

* au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs,
* et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 3, par application des articles 101 à 105 et 184 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1000 euros,

**la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,**

En l'espèce à l'égard de A.A., précité (cf. pièces n°s 3 et 5),

**E. ABSENCE DE MESURES DE PROTECTION DU TRAVAIL**

E-1.

Au plus tard le 18 juillet 2008,

En infraction à l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 2004 relatif à certains aspects du travail de nuit et du travail posté, arrêté pris en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,

N'avoir pas pris les mesures organisationnelles pour garantir un niveau de protection adapté à la nature du travail effectué la nuit et pour dispenser aux travailleurs les secours ou premiers soins d'urgence appropriés,

**Infraction punie :**

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1.000 euros,

- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 128 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 600 à 6.000 euros,

**la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,**

En l'espèce, en ayant fait travailler A.A., précité, la nuit, seul, sans qu'il puisse s'extraire lui-même de la zone dangereuse de la machine (cf. pièce n° 15),

E-2.

Au plus tard le 18 juillet 2008,

En infraction à l'article 9 de l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif aux équipements de travail et au point 3.8 de son annexe 1 relative aux prescriptions minimales, arrêté pris en exécution de la loi du 10 juin 1952, remplacée par la loi du 4 août 1996 relative au bien- être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,

Ne pas avoir prévu de protection empêchant l'accès aux zones dangereuses de l'équipement de travail,

**Infraction punie :**

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1.000 euros,

- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 128 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d’une amende de 600 à 6.000 euros,

**la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,**

En l'espèce en ayant mis à la disposition de **A.A.,** précité, une machine (le pétrin) non pourvue de ladite protection, de façon qu'il ne puisse mettre sa main au fond de la cuve,

E-3.

Le 30 juillet 2008,

En infraction aux articles 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5 et 8.6 de l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif aux équipements de travail, arrêté pris en exécution de la loi du 10 juin 1952, remplacée par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,

N'avoir pu fournir aucun des documents prévus à ces dispositions (cf. pièce n° 15),

Infraction punie :

-au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1.000 euros,

-et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 3, par application des articles 101 à 105 et 128 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1.000 euros,

**la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,**

E-4.

Au plus tard le 18 juillet 2008,

En infraction à l'article 9 de l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif aux équipements de travail et aux points 3.3 et 3.4 de son annexe 1 relative aux prescriptions minimales, arrêté pris en exécution de la loi du 10 juin 1952, remplacée par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,

En infraction à l'article 7 de l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif aux équipements de travail, arrêté pris en exécution de la loi du 10 juin 1952, remplacée par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,

N'avoir pas prévu d'instructions écrites relatives à l'utilisation de la machine,

**Infraction punie :**

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1.000 euros,

- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 128 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 600 à 6.000 euros,

la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce en ayant mis à la disposition de A.A., précité, une machine non pourvue de telles instructions écrites,

E-7.

Au plus tard le 18 juillet 2008,

En infraction à l'article 33 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs, N'avoir pas été affilié à un service externe pour la prévention et la protection au travail,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'une amende de 100 euros,

- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 3, par application des articles 101 à 105 et 128 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1.000 €,

la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

E-8.

Le 30 juillet 2008,

En infraction à l'article 26 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien- être des travailleurs, arrêté pris en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,

N'avoir pas établi de rapport circonstancié de l'accident,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1.000 euros,

- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 3, par application des articles 101 à 105 et 128 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1.000 euros,

la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce suite à l'accident de travail subi par A.A., précité, le 19 juillet 2008 (cf pièce n° 15),

**F. NON DÉCLARATION D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL**

**Au plus tard le 26 août 2008,**

En infraction aux articles 62, alinéa 1, et 91quater, 1°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ainsi que 2 à 6 de l'arrêté royal du 12 mars 2003 établissant le mode et le délai de déclaration d'un accident du travail, modifié notamment par l'arrêté royal du 3 juillet 2005, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 221, § 1, 3°, du Code pénal social,

Avoir omis de déclarer tout accident du travail qui peut donner lieu à l'application de la loi du 10 avril 1971 précitée, dans les huit jours à compter du jour qui suit l'accident,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs,

• et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 2, par application des articles 101 à 105 et 162 du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros, la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce, pour l'accident subi le 19 juillet 2008 par A.A., précité ;

**G. NON-PAIEMENT DE RÉMUNÉRATION**

**A plusieurs reprises entre le 30 mars 2008 et le 20 juillet 2008, et au plus tard le 5 août 2008,**

En infraction aux articles 4, 5, 9 et 42 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 162 du Code pénal social,

Avoir omis de payer la rémunération, à intervalles réguliers, au moins tous les mois et au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu,

Infraction punie :

• au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs,

• et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 2, par application des articles 101 à 105 et 162 du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros, la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce, ne pas avoir payé la rémunération due à A.A., précité, soit la somme brute de 15.979€ dont à déduire du montant net la somme déjà payée de 300 € (cf. pièces n°s 38 et 44);

**H. ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL**

**Au plus tard le 31 janvier 2009,**

En infraction aux articles 4, § 1, point 2, et 11, § 1, 1°, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, et aux articles 3, § 3, et 13 à 20 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 187 du Code pénal social,

Ne pas avoir établi de compte individuel,

Infraction punie :

• au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 500 francs,

• et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 3, par application des articles 101 à 105 et 187 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1000 euros, la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de A.A., précité, pour l'année 2008 (cf. pièce n° 38),

**I. ABSENCE DE DÉCLARATION A L'O.N.S.S**.

**Au plus tard les 31 juillet 2008 et 31 octobre 2008,**

En infraction aux articles 21 et 35, § 1, alinéa 1, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 223, § 1, 1°, du Code pénal social,

Ne pas avoir fait parvenir à l’O.N.S.S. la déclaration justificative du montant des cotisations dues, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel l'occupation au travail a eu lieu,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 130 à 2.500€,

- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 2, par application des articles 101 à 105 et 223, § 1,1°, du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros,

la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle, -

En l'espèce à l'égard de A.A., précité (cf. pièce n° 38),

Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés et mandataires, condamne d'office l'employeur à payer à l'O.N.S.S. le montant des cotisations, majorations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à l'Office, soit en l'espèce la somme de 1 € à titre provisionnel ;

**Vu les pièces de procédure :**

Vu la citation, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, de Monsieur l'Auditeur du Travail du 14 janvier 2013 pour les prévenus ;

Vu les notes de constitution de parties civiles déposées pour le nommé A.A. et l'ASBL PAG-ASA ;

Entendu les explications et moyens de défense des prévenus ;

Entendu F., substitut de l'Auditeur du Travail, en ses réquisitions ;

Entendu les répliques des parties ;

**Préventions**

La prévenue S.M. fut la gérante de la SPRL L. à partir du 1er février 2008 jusqu'à la faillite de cette société quelques mois plus tard.

Elle et son mari, le prévenu A.B., possédaient toutes les parts sociales de cette société, laquelle exploitait une boulangerie à Ixelles., (…).

Le 19 juillet 2008, vers 3h, le nommé A.A., en séjour illégal en Belgique, coinça sa main droite dans une machine à pétrir la pâte qui se trouvait dans l'atelier de cette boulangerie.

Suite à cet accident, il subit plusieurs fractures et eu plusieurs tendons sectionnés. Il subit deux opérations chirurgicales et a encore actuellement des douleurs et des problèmes de mobilité à cette main

La machine à pétrir la pâte était une veille machine, qui ne présentait plus aucune garantie de conformité et de sécurité (pièce 15/9).

\* \* \*

Après avoir prétendu que le nommé A.A. ne travaillait pas pour eux et s'être empêtrés dans des explications contradictoires et confuses durant toute l'enquête, les prévenus reconnurent enfin, lors de l'audience du Tribunal de céans du 26 février 2013, que le nommé A.A. travaillait pour eux depuis quelques temps (cf. plumitif de cette audience).

Ils prétendirent que cela ne faisait que quelques semaines. Néanmoins, il ressort à suffisance des déclarations des témoins A.K. et E.K. qu'il travaillait pour les prévenus depuis à tout le moins le mois de mai 2008 (pièces 39/31 et 39/39).

Les prévenus prétendirent également que le nommé A.A. travaillait toujours en présence du prévenu A.B. et que la nuit du drame il n'était pas censé travaillé seul dans l'atelier. Néanmoins, les circonstances de l'accident, les constatations de l'inspection sociale peu après le drame (pièce 5/4) et les déclarations du nommé A.A. établissent à suffisance le contraire.

Par ailleurs, l'état d'hygiène de l'atelier (pièces 7/27 et s. (photos) et 41/1 et s. (rapport du Laboratoire intercommunal bruxellois de Chimie et de Bactériologie)), l'état de la machine à pétrir le pain utilisée par la victime (cf. supra) et le fait qu'il n'était pas payé pour le travail qu'il effectuait (excepté quelques sommes d'argent minimes reçues ponctuellement), ce que les prévenus admettent, établissent à suffisance que ceux-ci ont accueilli le nommé A.A. afin de le mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine au sens de l'article 433quinquies §1er 3° du code pénal social.

Le fait qu'à l'époque, le prévenu A.B. travaillait dans les mêmes conditions que le nommé A.A. et était lui aussi en séjour illégal en Belgique, n'a aucune incidence sur l'existence même de ces éléments.

Par contre, le dossier et les débats ne suffisent pas à établir les circonstances aggravantes des articles 433sexies 1° et 433septies 2° du code pénal mentionnées en citation.

En effet, il n'est pas suffisamment établi que les prévenus ont abusé de leur autorité sur le nommé A.A., ni qu'ils ont abusé de sa situation administrative et sociale précaire de manière telle qu'il n'avait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, ce d'autant plus qu'il ressort du dossier que c'est le nommé A.A. lui-même qui, par l'intermédiaire de la nommée A.K., a demandé à pouvoir travailler pour les prévenus, et que le dossier révèle qu'eux aussi étaient dans une situation administrative et financière précaire à l'époque.

Partant, la prévention A. de traite des êtres humains est établie à charge des prévenus, sous réserve que les circonstances aggravantes y mentionnées en seront supprimées et que la période infractionnelle de cette prévention sera rectifiée comme suit : «A tout le moins entre le 30 avril 2008 et le 20 juillet 2008 » compte tenu des deux témoignages dont question supra.

Les préventions B., C., D., G., H. et I. découlent de la prévention A. et sont également établies à charge des prévenus, sous réserve que les périodes infractionnelles des préventions B., C., D. et G. seront rectifiées comme suit :

• prévention B. : «A tout le moins entre le 30 avril 2008 et le 20 juillet 2008 » ;

• prévention C. : « A tout le moins le 1er mai 2008 » ;

• prévention D. : «A tout le moins entre le 30 avril 2008 et le 20 juillet 2008 » ;

• et prévention G. «A plusieurs reprises à tout le moins entre le 15 mai 2008 et le 5 août 2008 ».

Par contre, la prévention F. n'est pas établie à charge des prévenus.

En effet, ils n'auraient pas pu déclarer l'accident de travail intervenu à leur assurance puisqu'ils n'en avaient pas, ce qui est d'ailleurs sanctionné au terme de la prévention D. retenue à leur charge.

Quant aux préventions E. de la citation

Les préventions E.2., E.3., E.4., E5. et E.6. visent un AR du 12 août 1993, qui a été modifié par un AR du 4 mai 1999, qui est bien un AR pris en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Partant, les dispositions de cet AR du 12 août 1993 sont bien pénalement punissables, mais pas pour les motifs sous-entendus en préventions.

Par ailleurs, il ressort à suffisance des faits du dossier :

• que les prévenus n'ont pas pris les mesures organisationnelles pour garantir un niveau de protection adapté à la nature du travail effectué la nuit par le nommé A.A. et pour dispenser à ce travailleur les secours ou premiers soins d'urgence appropriés ;

• qu'ils n'ont pas prévu de protection empêchant l'accès aux zones dangereuses de la machine à pétrir la pâte utilisée par celui-ci ;

• que cette machine pour pétrir la pâte n'était accompagnée d'aucune instruction écrite...;

• qu'elle ne comportait aucun système d'arrêt d'urgence ;

• et qu'elle n'était pas appropriée au travail à réaliser.

Partant, les préventions E.1., E.2., E.4., E.5. et E.6. sont établies à charge des prévenus.

Par contre, la prévention E.3. ne l'est pas, les documents visés aux dispositions légales auxquelles elle renvoit n'ayant aucun rapport avec la présente cause.

D'autre part, il est établi que les prévenus auraient dû avoir un conseiller en prévention, mais ce conseiller pouvait être interne à l'entreprise vu le nombre de travailleurs occupés par eux.

Partant, la prévention E.7. est établie à leur charge, sous réserve que les termes « service externe » qu'elle contient seront remplacés par les termes « service interne ».

Enfin, les prévenus n'ont pas établi de rapport circonstancié de l'accident de travail grave survenu.

Partant, la prévention E.8.. est établie à leur charge.

**Peines**

Les infractions relatives aux préventions A. rectifiée et limitée, B. limitée, C. rectifiée, D. limitée, E1., E.2., E.4., E.5., E.6., E.7. rectifiée, E.8., G. limitée, H. et T. retenues à charge des prévenus constituent un délit collectif par unité d'intention, à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables, soit celle sanctionnant l'infraction A. rectifiée et limitée.

Pour la détermination de la sanction à prononcer à charge des prévenus, il y a lieu de tenir compte :

• du fait qu'encore actuellement, ils minimisent leur responsabilité dans les infractions commises et semblent surtout marqués par les implications que l'accident survenu le 19 juillet 2008 a eues sur leur propre situation que par les conséquences que celui-ci a eues pour le nommé A.A. ;

mais également :

• du fait qu'à l'époque des faits, les prévenus étaient dans une situation sociale et financière difficile ;

• de leur absence d'antécédent judiciaire ;

• et du fait qu'actuellement, ils travaillent tous les deux et ont un enfant en bas âge à leur charge.

Ces considérations justifient d'assortir les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées à leur charge, dans la mesure précisée au dispositif du présent jugement, de mesures de sursis, également précisées au dispositif du présent jugement.

Ils sont dans les conditions légales pour pouvoir bénéficier de ces mesures de faveur.

Les décimes additionnels applicables aux amendes prononcées sont ceux qui étaient en vigueur au moment de la commission des infractions par les prévenus.

**Intérêts civils**

**1.**

L'ASBL PAG-ASA sollicite la condamnation des prévenus à lui payer une somme symbolique de 1,00 EUR.

Cette demande est fondée, vu la condamnation des prévenus pour traite des êtres humains au sens de l'article 433quinquies §1er 3° du code pénal.

Les prévenus seront condamnés solidairement au paiement de ce montant, ce en vertu de l'article 50 alinéa 1er du code pénal.

**2.**

Le nommé A.A. sollicite la condamnation des prévenus à lui payer :

• une somme de 3500,00 EUR à titre d'indemnisation de son dommage moral, à augmenter de 861,77 EUR à titre d'intérêts compensatoires, et également d'intérêts moratoires au taux légal à dater du présent jugement ;

• une somme de 11.253,00 EUR à titre d'indemnisation de son dommage matériel, à augmenter de 2.770,72 EUR à titre d'intérêts compensatoires, et également d'intérêts moratoires au taux légal à dater du présent jugement ;

• et une somme de 1.210,00 EUR à titre d'indemnité de procédure.

Le nommé A.A. a travaillé pour les prévenus dans des conditions contraires à la dignité humaine à tout le moins entre le 30 avril et le 20 juillet 2008 (cf. supra).

L'accident de travail qu'il subit le 19 juillet 2008 lui a causé une souffrance et un sentiment de panique incontestables.

Partant, il est justifié de lui accorder une somme fixée ex aequo et bono de 2.500,00 EUR à titre d'indemnisation de son dommage moral, somme à augmenter d'intérêts compensatoires au taux de 5% depuis la date moyenne du 9 juin 2008 jusqu'au jour du présent jugement et d'intérêts judiciaires, par définition au taux légal, ensuite jusqu'au complet paiement.

Par ailleurs, en l'absence de certitude quant aux horaires de travail du nommé A.A., il y a lieu de considérer qu'il a travaillé à temps plein pour les prévenus à tout le moins du 30 avril au 20 juillet 2008.

D'autre part, le nommé A.A. sollicite à la fois des arriérés de salaires bruts, ce qui équivaudrait à une indemnisation en nature, et à la fois une somme fixée ex aequo et bono en indemnisation de son dommage matériel, ce qui équivaudrait à une indemnisation par équivalent.

Enfin, le Tribunal de céans n'est pas en possession de toutes les données qui lui sont nécessaires pour calculer le salaire que le nommé A.A. aurait pu promériter en travaillant à temps plein comme apprenti boulanger durant la période d'occupation susmentionnée.

Partant, une somme fixée ex aequo et bono à 5.000,00 EUR lui sera accordée à titre d'indemnisation de son préjudice matériel, à augmenter d'intérêts compensatoires au taux de 5% à dater de la date moyenne du 9 juin 2008 jusqu'au jour du présent jugement et d'intérêts judiciaires, par définition au taux légal, ensuite jusqu'au complet paiement.

Conformément à la demande de la partie civile, les prévenus seront condamnés à lui payer une somme de 1.210,00 EUR à titre d'indemnité de procédure.

Toutes les condamnations prononcées à charge des prévenus le seront solidairement, ce en **vertu de l'article 50 alinéa 1er du code pénal.**

**3.**

Les autres éventuels intérêts civils seront réservés en ce qui concerne les préventions déclarées établies.

**Frais**

Tous les frais de la cause ont été exposés pour établir les faits retenus à charge des prévenus.

**LE TRIBUNAL,**

***par application des dispositions légales, soit les articles :***

- 2. 40. 44. 50. 65. 66. 79. 80. et 433 quinquies § 1, 3° et § 2. du code pénal ;

- 128. 162. 175 § 1. 181. 184. 187. et 223 § 1, 1° du code pénal social ;

- 66. 154. 162. 162bis. 185. 189. 190. 191. 194. 195.du code d'instruction criminelle ;

- 4. de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale;

- 3. 4. 5. 11. 12-1°a. 13. 14. 17. et 18.de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et l'A.R. d'exécution du 09 juin 1999 ;

- 4. 5. 8. et 12 bis. der A.R. du 05 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi ;

- 49. et 91 quater, 1°. de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail ;

- 81, 1° de la loi du 04 août 1996 relatif au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

- 4.5. 9. 11. et 42. de la loi du 12 avril 1965 relatif à la protection de la rémunération ;

- 4 §1, point 2. et 11 § 1, 1°. de l'A.R. N°5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux ;

- 3 § 3 et 13 à 20. de l'A.R. du 08 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux ;

- 21 § 1. et 35, 1°. de la loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés ;

- 1. 2. 3. de la loi du 4 octobre 1867 modifiée par la loi du 11 juillet 1994 et la loi du 8 juin 2008 sur les circonstances atténuantes ;

- 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964, modifiée par les lois ries 10 février 1994 et 22 mars 1999 concernant la suspension, le sursis et la probation ;

- 1382. du Code Civil ;

- 1022. du Code Judiciaire ;

- 11. 12. 16. 21. 31. à 37. et 41. de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

- 1, 1er bis et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, modifiée par la loi du 26 juin 2000, la loi du 7 février 2003, la loi du 28 décembre 2011 et la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social ;

- 28, 29 et 41 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 modifiés par la loi- programme du 24 décembre 1993, l'A.R. du 20 juillet 2000, la loi du 22 avril 2003, l’A.R. du 19 décembre 2003 et l'A.R. du 31 octobre 2005 ;

- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012, lui-même modifié par la circulaire 131 quater du 31 janvier 2013 ;

**STATUANT CONTRADICTOIREMENT**

**AU PENAL**

• Acquitte la prévenue S.M. du chef des préventions E.3 et F. mises à sa charge ;

• Condamne la prévenue S.M. du chef des préventions A. rectifiée et limitée, B. limitée, C. rectifiée, D. limitée, E.1., E.2., E.4., E.5., E.6., E.7. rectifiée, E.8., G. limitée, H. et I réunies

* à une peine d'emprisonnement de **DIX-HUIT MOIS**
* et à une amende de **CINQ CENTS EUROS**

• L'amende de 500,00 euros étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 2.750,00 EUROS,

• et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de QUINZE JOURS ;

• Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne **la totalité de la peine d'emprisonnement et la moitié de la peine d'amende,** dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;

• Acquitte la prévenue S.M. du surplus des préventions A., B., D. et G. ;

• La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **vingt-cinq euros** augmentée des décimes additionnels soit 25 euros x 6 = **150,00 euros** à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence ;

• La condamne également au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (50,00 €) portée, après indexation à **CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTS (€ 51,20)** ;

\*\*\*

• Acquitte le prévenu A.B. du chef des préventions E3 et F. mises à sa charge ;

• Condamne le prévenu A.B. du chef des préventions A. rectifiée et limitée, B. limitée, C. rectifiée, D. limitée, E.1., E.2., E.4., E.5., E.6., E.7. rectifiée, E.8., G. limitée, H. et I réunies :

* à une peine d'emprisonnement de **DIX-SUIT MOIS**
* et à une amende de **CINQ CENTS EUROS**

• L'amende de 500,00 euros étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à **2.750,00 EUROS,**

• et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **QUINZE JOURS ;**

• Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne **la totalité de la peine d'emprisonnement et la moitié de la peine d'amende**, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;

• Acquitte le prévenu A.B. du surplus des préventions A., B., D. et G. ;

• Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **vingt-cinq euros** augmentée des décimes additionnels soit 25 euros x 6 = **150,00 euros** à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence ;

• Le condamne également au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (50,00 €) portée, après indexation à **CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTS (€ 51,20)** ;

\*\*\*

• Condamne solidairement **S.M. et A.B**. aux frais de l'action publique taxés au total actuel de **58,58 euros ;**

\*\*\*

AU CIVIL

• Déclare la demande de **l’ASBL PAG-ASA** recevable et fondée ;

En conséquence :

Condamne solidairement **Mme S.M.** et M. **A.B.** à payer à **l’ASBL PAG-ASA** une somme de **1,00 EUR ;**

\*\*\*

• Déclare la demande de M. **A.A.** recevable et partiellement fondée, dans la mesure ci-après précisée ;

En conséquence :

Condamne solidairement Mme **S.M. et** M. **A.B**. à payer à M. **A.A.** :

• une somme de **2.500,00 EUR** à titre d'indemnisation de son préjudice moral, à augmenter d'intérêts compensatoires au taux de 5% à dater de la date moyenne du 9 juin 2008 jusqu'au jour du présent jugement et d'intérêts judiciaires, par définition au taux légal, ensuite jusqu'au complet paiement ;

• une somme de **5.000,00 EUR** à titre d'indemnisation de son préjudice matériel, à augmenter d'intérêts compensatoires au taux de 5% à dater de la date moyenne du 9 juin 2008 jusqu'au jour du présent jugement et d'intérêts judiciaires, par définition au taux légal, jusqu'au complet paiement ;

• une somme de **1.210,00 EUR** à titre d'indemnité de procédure ;

• Déboute M**. A.A**. du surplus de sa demande ;

\*\*\*

• Réserve les éventuels autres intérêts civils en ce qui concerne les préventions A. rectifiée et limitée, B. limitée, C. rectifiée, D. limitée, E.1., E.2., E.4., E.5., E.6., E.7. rectifiée, E.8., G. limitée, H. et I ;

***Jugement***

***prononcé en audience publique où siégeaient :***

Mme X. juge unique

Mme X. substitut de l'Auditeur du Travail

M. X. collaborateur an greffe du tribunal de ce siège, assumé en qualité de greffier par le magistrat, conformément à l'article 329 du Code Indiciaire, le greffier en chef, les greffiers, les greffiers délégués se trouvant empêchés